

Partie écrite du PAP

Référence: 18 623174C
Le présent document appartient à ma décision
d'approbation du: 29/10/2019
La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

1. Portée du règlement

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

Toutes les dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général de commune de Parc Hosingen qui ne sont pas définies par le présent règlement sont applicables.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique (plan n° 181047-1-01b) du PAP.

2. Règlement architectural

2.1. Affectation

La zone couverte par le présent PAP est principalement destinée aux maisons unifamiliales isolées avec jardin ainsi qu'aux activités compatibles avec le caractère résidentiel du quartier.

Les constructions projetées sur les lots 2 et 3 peuvent abriter un logement intégrée. Ces constructions disposent d'entrées séparées vers chaque logement et garage.

2.2. Toitures

Les constructions disposent d'une toiture plate. Ceux-ci peuvent être aménagées en toiture-terrasse ou toiture-jardin. (QE)

2.3. Hauteur des constructions

La hauteur des constructions principales est mesurée à partir de l'axe de la voirie desservante au droit de la façade avant des constructions.

La hauteur des dépendances est mesurée à partir de l'axe de la voirie desservante, au droit la façade avant des dépendances.

2.4. Remise de jardin

Une remise (abri de jardin ou construction similaire) est admise par lot à l'intérieur du gabarit autorisé destinée aux dépendances. Celle-ci ne peut en aucun cas servir d'habitation ni à l'installation d'un garage ou d'un atelier.

2.5. Surface consolidée

Les surfaces définies en tant qu' « espace extérieur pouvant être scellé », peuvent être aménagées en accès piéton, allée de garage, emplacement de stationnement, terrasse, escalier, etc.

Les chemins d'accès carrossable et les emplacements non-couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau.

Les espaces libres aux abords des constructions, en dehors des accès, des emplacements de stationnement, des dépendances, des terrasses et autres aménagements similaires, sont à aménager sous forme d'espaces verts (jardin d'agrément, potager, verger etc.).

2.6. Stationnement privé

Sont à considérer comme minimum :

- deux emplacements par logement principal;
- un emplacement par logement intégré.

Les stationnements privés peuvent être aménagés sous forme de garage ou de carports.

2.7. Remblais / déblais

Le niveau du terrain projeté peut être modifié sur maximum 0,50 mètres par des remblais ou des déblais.

3. Dispositions supplémentaires

3.1. Espace soumis à des servitudes écologiques

Toute construction est strictement interdite dans la zone de servitude écologique.

Les déblais/remblais sont interdits dans cette zone.

Une haie d'essence indigène est à planter.

3.2. Infrastructures

L'évacuation des eaux se fera en système séparatif. L'emplacement des canalisations eaux usées et pluviales, des fossés ouverts et des rétentions est renseigné dans la partie graphique du présent PAP.

L'emplacement de ces dispositifs peut être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

3.3. Cession de terrain

Le PAP prévoit une cession de 1,66 ares du terrain brut au domaine public communal, ce qui correspond à 3,02 % de la surface totale du PAP.

Senningerberg, le 11 juillet 2019

BEST

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.



M. WENGLER



M. URBING

2.6. Stationnement privé

Sont à considérer comme minimum :

- deux emplacements par logement principal;
- un emplacement par logement intégré.

Les stationnements privés peuvent être aménagés sous forme de garage ou de carports.

2.7. Remblais / déblais

Le niveau du terrain projeté peut être modifié sur maximum 0,50 mètres par des remblais ou des déblais.

3. Dispositions supplémentaires

3.1. Espace soumis à des servitudes écologiques

Toute construction est strictement interdite dans la zone de servitude écologique.

Les déblais/remblais sont interdits dans cette zone.

Une haie d'essence indigène est à planter.

3.2. Infrastructures

L'évacuation des eaux se fera en système séparatif. L'emplacement des canalisations eaux usées et pluviales, des fossés ouverts et des rétentions est renseigné dans la partie graphique du présent PAP.

L'emplacement de ces dispositifs peut être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

3.3. Cession de terrain

Le PAP prévoit une cession de 1,66 ares du terrain brut au domaine public communal, ce qui correspond à 3,02 % de la surface totale du PAP.

Senningerberg, le 11 juillet 2019

BEST

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.



M. WENGLER



M. URBING

